

Arrêt

n° 97 905 du 26 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été arrêtée et incarcérée suite à sa participation à une manifestation de l'opposition le 27 septembre 2011. Elle relate s'être évadée le 9 octobre 2011.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les contradictions entre les propos du requérant et les informations de la partie défenderesse quant à la manifestation en question et au sort des personnes interpellées. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle critique les informations de la partie défenderesse et elle estime que l'armée était bel et bien présente dans la rue. Elle relève que le stade n'était pas la seule destination des manifestants. Le requérant rappelle s'être évadé le 9 octobre 2011 avant d'être jugé et explique qu'en conséquence il ne s'est pas intéressé aux procès liés aux manifestations. Elle demande au Conseil de tenir compte de la persécution antérieure du requérant et de tenir compte de son appartenance à l'ethnie peule.

Dès lors que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer, conformément à l'article 57/7ter de la loi, si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses préférences. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

Le Conseil pour sa part estime que les critiques énoncées et les sources mentionnées ne peuvent suffire pour mettre à mal la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse, relatives à l'absence de militaires lors de la manifestation, reposant sur des sources variées et fiables. Le fait qu'une des sources de la partie défenderesse mentionne la présence d'un hélicoptère de l'armée survolant les quartiers n'entraîne pas ipso facto que des militaires aient été présents au sol ce jour-là.

Le requérant ayant déclaré avoir été arrêté le 27 septembre 2011 et avoir été incarcéré jusqu'au 9 octobre 2011, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu relever les méconnaissances du requérant quant aux procès et jugements des manifestants dès lors qu'il ressort de ses informations, non critiquées en termes de requête que les procès des personnes arrêtées le 27 septembre 2011 ont commencé dès le 30 septembre. Le fait que le requérant déclare s'être évadé le 9 octobre 2011 avant d'être jugé ne peut suffire à expliquer ces méconnaissances puisque les procès ont commencé avant l'évasion du requérant.

Le requérant ayant déclaré lui-même que seule son arrestation alléguée de septembre 2011 jouait un rôle dans sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu se focaliser sur cet élément et conclure qu'il n'était nullement établi.

La partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une persécution de groupe systématique de tous les peuls sur base de leur seule appartenance ethnique.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN